

Art. 811-5. La demande en référé est formée au choix du demandeur, soit par acte d'huissier de justice, soit par requête déposée dans la forme prévue par les articles 473-1 et 473-2.

La demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit à l'audience soit à son domicile portes ouvertes.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 811-6. Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 811-7. L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut pas être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Elle est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en serait fournie une. L'ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Art. 811-8. L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le greffier de la copie de la décision aux parties intéressées par lettre recommandée.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance de référé est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix.

Art. 811-9. Le président peut prononcer des condamnations à des astreintes.

Il peut, suivant le cas, statuer sur les dépens de l'ordonnance, du référé et de la signification.

Art. 811-10. Les pouvoirs conférés au président par les articles 811-3 et 811-4 ne portent pas préjudice aux pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. III. L'article 807-1 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas qui précèdent, la juridiction du président du tribunal d'arrondissement s'exerce également dans les matières qui sont de la compétence du juge de paix, à moins qu'une loi spéciale n'attribue compétence à une autre juridiction.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 6 décembre 1989.
Jean

Doc. parl. 3054; sess. ord. 1986-1987 et 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant fixation des modes et engins de pêche ainsi que des procédés autorisés dans les deux catégories d'eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment l'article 10, sous 7;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant fixation des modes et engins de pêche ainsi que des procédés autorisés dans les deux catégories d'eaux intérieures est modifié et complété comme suit:

«Ne peuvent servir d'appâts: les écrevisses, les grenouilles, les oeufs de poissons naturels et artificiels et les asticots colorés. L'amorçage aux asticots naturels et artificiels est interdit. Ne peuvent être utilisés dans la fabrication ou la préparation des appâts que des substances ou additifs qui sont autorisés par la réglementation sur les denrées alimentaires. Il en est de même des substances d'amorçage.»

Art. 2. L'article 5 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant fixation des modes et engins de pêche ainsi que des procédés autorisés dans les deux catégories d'eaux intérieures est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement*
Alex Bodry

Château de Berg, le 8 décembre 1989.
Jean